Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUIN08B-DE

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	***Désignation***	***Référence législative et réglementaire***	***Service public concerné***	***Référence au plan***
Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	1 – Chapelle Ste Brigitte à Loperhet (classé) 2 – Fontaine Ste Brigitte à Loperhet (inscrit) 3 – Croix du cimetière au Bourg (inscrit) 4 – Manoir de Kerléguen (inscrit) 5 – Chapelle ND de Burgo (classé) 6 – Fontaine ND de Burgo (classé) 7 – Maison de prêtre à Chanticoq (inscrit) 8 – Croix de chemin au Moustoir des Fleurs (inscrit) 9 – Maison de prêtre à Locmiquel (inscrit)	Loi du 31-12-1913 modifiée Circulaire du 02-12-1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) Arrêté préfectoral du 27-04-2010	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 31 rue Thiers 56000 VANNES	AC 1
Servitude aux abords des champs de tir	Camp de Meucon	Loi du 13 juillet 1927 Article 25 Arrêté du 02-07-1992	Ministère de la Défense Etat Major Région Terre Nord Ouest Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES	AR 6

Données fournies par les gestionnaires en 2010 – 2012 - 2015
Document établi le 31 mars 2015

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUIN08B-DE

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	***Désignation***	***Référence législative et réglementaire***	***Service public concerné***	***Référence au plan***
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages - de Locméren des prés (1) - de Goulac et Ty Glass (2)	Article L 20 modifié Articles L 736 et suivants du code de la santé publique Arrêté préfectoral du 11-05-1998 Arrêté préfectoral du 16-09-1994	Direction de l'Agence Régionale de Santé 32 boulevard de la Résistance B.P. 514 56019 VANNES CEDEX	AS 1
Servitude au voisinage des cimetières	Cimetière municipal	Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code des collectivités territoriales Article R 425-13 du code de l'urbanisme	Direction de l'Agence Régionale de Santé 32 boulevard de la Résistance B.P. 514 56019 VANNES CEDEX	Int1
Servitude relative aux réseaux de distribution et de transport de gaz	Canalisations de transport haute pression - Plumergat-Locminé (1) - Theix-Arzano (2) - St Avé-Languidic Pontivy (3)	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 22-04-1991 Décret du 23-02-1977 Décret du 27-10-1989	GRT GAZ Région Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 10 quai Emile Cormerais CS 10002 44801 ST HERBLAIN CEDEX	I 3

Données fournies par les gestionnaires en 2010 – 2012 - 2015
Document établi le 31 mars 2015

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUIN08B-DE

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	*Désignation*	*Référence législative et réglementaire*	*Service public concerné*	*Référence au plan*
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Réseau de distribution moyenne tension Lignes de transport très haute tension 400 kv - Cordemais-La Martyre (1) - Calan-Cordemais (2) Ligne de transport haute tension 225 kv - Bezon-Poteau Rouge (3) - Cordemais-Poteau Rouge (4) - Poteau Rouge-Theix (5)	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 06-10-1967	ERDF Direction Territoriale Morbihan 38 rue Georges Caldray B.P. 204 56006 VANNES CEDEX Transport Electricité Ouest Groupe d'Exploitation Transport Bretagne ZA de Kerourvois Sud 29556 QUIMPER CEDEX	I 4
Servitude relative au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations	PPRI Bassins versants Vannetais (voir dossier approuvé le 31 mai 2012)	Loi 87-565 du 22-07-1987 modifiée Articles L 40-1 à 40-7 Loi 92-3 du 03-01-1992 – article 16 Décret n° 95-1089 du 05-10-1995 Arrêté préfectoral du 31-05-2012	Direction Départementale des Territoires et de la Mer 8 rue du Commerce 56019 VANNES CEDEX	PM 1

Données fournies par les gestionnaires en 2010 – 2012 - 2015
Document établi le 31 mars 2015

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUIN08B-DE

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	***Désignation***	***Référence législative et réglementaire***	***Service public concerné***	***Référence au plan***
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Station de Grand-Champ	Code des Postes et Télécommunications : Article L 48 Décret du 16-07-1993	Orange Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX	PT 1
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Station de Grand-Champ (1) Liaisons hertziennes - Vannes-Grand-Champ (2) - Vannes-Moustoir'Ac (3)	Code des Postes et Télécommunications : Article L 48 Décret du 15-07-1993 Décret du 05-01-1989	Orange Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX	PT 2

Données fournies par les gestionnaires en 2010 – 2012 - 2015
Document établi le 31 mars 2015

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUIN08B-DE

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	***Désignation***	***Référence législative et réglementaire***	***Service public concerné***	***Référence au plan***
Servitude aéronautique de balisage et de dégagement	Aérodrome Vannes-Meucon	Code de l'Aviation Civile : Articles L 281-1 et R 214-1 à R 243-3 Arrêté du 15-07-1998	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest Délégation Bretagne Aérodrome de Rennes-St Jacques B.P. 9149 35091 RENNES CEDEX	T 5
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Totalité du territoire communal	Code de l'Aviation Civile : Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4 (Articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme) Arrêté et circulaire du 20-07-1990	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest Délégation Bretagne Aérodrome de Rennes-St Jacques B.P. 9149 35091 RENNES CEDEX	T 7

Données fournies par les gestionnaires en 2010 – 2012 - 2015
Document établi le 31 mars 2015

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUIN08B-DE

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : GRAND CHAMP (56)

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE en mètres			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS			
							CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	CERCLE DES EFFETS DOMINO
	en mm	en bar	TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m
SAINT AVE - LANGUIDIC PONTIVY	400	67,7	4	4	0	AB	100	145	185	125
THEIX - ARZANO	300	67,7	8	2	6	AB	65	95	125	90
PLUMERGAT - LOCMINE	100	67,7	4	2	2	AB	10	15	25	35
POSTE DE GRAND CHAMP	100						25	25	25	30

CAS DES OUVRAGES ≤ 150 mm Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :
- La distance de la Zone de dangers très graves est étendue à celle de la Zone de dangers graves
- La distance de la Zone de dangers graves est étendue à celle de la Zone de dangers significatifs

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte , zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent êtres respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;

- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUIN08B-DE

- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)
Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :
- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)
Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'Immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'Installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installation Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.